

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Demande de prise en charge financière d'un contrat de professionnalisation :

- **Adressez à votre conseiller ADEFIM par courrier :**
 - Le CERFA **original**
 - La convention de formation tamponnée signée entre l'entreprise et l'organisme de formation,
 - la convention de l'évaluation pré-formative (s'il y en a une) précisant la date et le nombre d'heure
 - Le programme détaillé,
 - Le calendrier de la formation,
 - L'attestation d'expérience du tuteur,
 - L'attestation Pole Emploi pour les demandeurs d'emploi de plus de 26 ans, sauf sortant de scolarité, de contrat en alternance, contrat aidé, stagiaire de la formation professionnelle
 - La copie de l'Attestation sur l'honneur si le salarié est bénéficiaire de minima sociaux (RSA, ASS, AAH, etc...)

Validation du dossier :

- Votre conseiller ADEFIM examine votre demande et vous propose le financement adapté à vos besoins
- Un courrier d'acceptation de prise en charge vous est adressé
- Le contrat est transmis aux services de la DIRECCTE
- S'il y a convention de paiement, un courrier est envoyé à l'organisme de formation avec un modèle de convention de paiement qu'il doit tamponner, signer et transmettre à l'entreprise qui signera à son tour cette convention de paiement avant de la transmettre à son antenne ADEFIM

Suivi et paiement du dossier :

- Avec convention de paiement :
 - L'organisme de formation transmet les feuilles de présence et la facture à l'Adefim tous les trimestres
 - L'organisme de formation recevra sous un délai moyen de 15 jours le paiement par chèque.
- Sans convention de paiement :
 - L'entreprise adresse à l'ADEFIM les attestations de présence signées par le salarié et le formateur tous les trimestres
 - A réception de ces documents, l'Adefim adresse un modèle de facture à l'entreprise
 - L'entreprise peut, soit retourner à l'ADEFIM ce modèle complété et signé, soit établir sur son papier à en-tête, la facture libellée au nom de l'OPCAIM S/C ADEFIM PACA-Corse.
 - Notre règlement vous sera alors adressé par lettre chèque dans un délai moyen de 15 jours

Pour vous aider à remplir le CERFA :

- ⇒ **La date de signature** du CERFA ne peut être postérieure à la date de début du contrat.
- ⇒ **La date de début du contrat** sur le CERFA ne peut être postérieure à la date de début du cycle de formation. Elle peut être antérieure sans dépasser 2 mois (au jour près !) pour les diplômés et les titres seulement (pour les autres cas, merci de contacter l'Adefim)
- ⇒ **La date de fin de contrat** sur le CERFA doit être postérieure ou égale à celle de fin des épreuves ou examens sans dépasser 2 mois après la fin des épreuves pour les diplômés et les titres seulement et 1 mois pour les CQP.
- ⇒ **La date de début du cycle de formation** doit être identique à celle indiquée sur la convention **et** sur le calendrier
- ⇒ **La date prévue de fin des épreuves ou des examens** doit être identique à celle indiquée sur la convention **et** sur le calendrier

- ⇒ **Convention collective appliquée :**
 - Convention Collective des Industries de la Métallurgie des Bouches du Rhône et des Alpes de Hautes Provence : CCN 2630
 - Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Vaucluse : CCN 0829
 - Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Var : CCN 0965
 - Convention Collective des Industries de la Métallurgie des Hautes Alpes : CCN 2221
 - Convention Collective des Industries de la Métallurgie des Alpes Maritimes : CCN 1560
 - Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres des Industries de la Métallurgie: CCN 3109

- ⇒ **Classification dans la convention collective :**

Les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation dans les entreprises de la métallurgie relèvent d'un système de classification spécifique constitué de 3 groupes. Pour déterminer le groupe de classement du salarié, l'employeur repère les activités professionnelles confiées à ce salarié :

GROUPE 1 : Pour les activités professionnelles correspondant à un ou des emplois se situant entre le coefficient 140 et le coefficient 190 de l'accord national du 21/07/75.

GROUPE 2 : Pour les activités professionnelles correspondant à un ou des emplois se situant entre le coefficient 170 et le coefficient 255 de l'accord national du 21/07/75.

Les salariés qui concluent, avec la même entreprise un nouveau contrat de professionnalisation pour préparer une nouvelle qualification et qui ont réussi aux épreuves de qualification de leur contrat de professionnalisation, sont classés au moins dans le groupe 2.

GROUPE 3 : Pour les activités professionnelles correspondant à un ou des emplois se situant au-delà du coefficient 215 et le coefficient 190 de l'accord national du 21/07/75.

- ⇒ **Période d'essai**

GROUPE 1 : 30 jours (sauf Bouches du Rhône et des Alpes de Hautes Provence : 15 jours)

GROUPE 2 : 30 jours

GROUPE 3 : 30 jours

⇒ **Salaires**

Salariés âgés de moins de 26 ans :

Qualification initiale	Moins de 21 ans	21 ans et plus
< Bac professionnel ou brevet professionnel ou diplôme à titre professionnel de même niveau	60% du SMIC ou du RAG	75 % du SMIC ou du RAG
≥ Bac professionnel ou brevet professionnel ou diplôme à titre professionnel de même niveau	70% du SMIC ou du RAG	85% du SMIC ou du RAG

Salariés âgés de 26 ans et plus au moment de la conclusion du contrat :

Rémunération au moins égale au SMIC.

Par ailleurs, l'employeur doit vérifier que la rémunération versée au salarié est au moins égale au salaire minimum conventionnel fixé dans la métallurgie.

Le RAG (Rémunération minimal annuelle) se détermine en fonction de la classification du salarié :

Groupe 1 : salaire minimum conventionnel pour le coefficient 140

Groupe 2 : salaire minimum conventionnel pour le coefficient 175

Groupe 3 : salaire minimum conventionnel pour le coefficient 215